

Decret n° 80-717 du 14 juillet 1980 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Culture.

Rapport de présentation

Lors du Conseil interministériel du 5 février 1973, il a été décidé, à la demande du Chef de l'Etat, la création d'un cadre pour les fonctionnaires relevant du ministère de la Culture.

En effet, la politique de développement culturel entreprise par le Gouvernement depuis l'indépendance avait été illustrée par la création, dès 1966, d'un ministère spécialement chargé de la mise en œuvre de cette politique culturelle. Depuis lors, celle-ci n'a cessé de connaître un développement particulièrement important qui s'est traduit par la mise en place d'une série d'institutions à vocation culturelle :

- l'Ecole nationale des Beaux-Arts ;
 - le Conservatoire national de la Musique, de Danse et d'Art dramatique ;
- l'Ecole normale d'éducation artistique ;
- l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme ;
- le Théâtre national Daniel Sorano ;
- le Musée dynamique ;
- les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs ;
- les Archives culturelles ;
- les Nouvelles Editions Africaines ;
- le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur ;
- le Centre d'Etudes des Civilisations ;
- les Centres culturels Africains régionaux.

Il convient de signaler la mise à la disposition des gouverneurs, de conseillers culturels, décidée par le Conseil interministériel du 5 juillet 1973.

La gestion et le contrôle de ces institutions, de conservation et de mise en valeur de notre culture nationale exigent des personnels spécialisés et permanents pour assurer les tâches de conception, d'encadrement, de recherche, d'animation et de popularisation des thèmes majeurs de notre politique culturelle.

Le projet de statut particulier en question permet d'offrir un cadre d'accueil à ces différents personnels. Ceux-ci sont répartis en cinq corps :

- le corps de Conseillers aux Affaires culturelles ;
- le corps des Conservateurs de Musée ;
- le corps des animateurs culturels ;
- le corps des Techniciens de Musée ;
- le corps des Gardiens de Musée.

Ces catégories de personnels sont, en effet, nécessaires pour assurer une bonne administration et un bon fonctionnement de nos institutions de promotion culturelle.

Tel est l'objet du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964 ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970 ;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 12 novembre 1975 et 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 avril 1979 ;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

Décrète

Article premier - Les fonctionnaires de la Culture sont groupés dans un cadre unique composé de cinq corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961. Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2 - Les cinq corps du cadre des fonctionnaires de la Culture, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	H i é r a r c h i e	Recrutement	Classement indiciaire
Conseillers aux Affaires culturelles	A	Diplôme de conseiller de l'action culturelle de l'Institut culturel africain (I.C.A.) de Lomé ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.....	1423-3350
Conservateur de musée	A	Diplôme de l'école du Louvre de Paris (licence ès-lettres plus deux ans de formation au moins) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.....	1423-3350
Animateurs culturels	B	Diplôme d'animateur culturel de l'Institut Culturel Africain (I.C.A.) de Lomé Diplôme d'animateur culturel de l'ex-institut national Diplôme d'animateur culturel du Conservatoire de Danse et d'Art dramatique ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.....	1283-2806
Techniciens de musée	B	Diplôme du Centre régional de la Formation pour la Préservation du Patrimoine culturel et naturel de JOS, Nigéria (baccalauréat plus un an de formation au moins) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.....	1283-2806
Gardiens de musée	D	Certificat d'études primaires élémentaires plus concours.....	982-2186
			399-766

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des cinq corps du cadre du ministère de la Culture sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture, du ministre chargé des Finances, et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER
CORPS DES CONSEILLERS AUX
AFFAIRES CULTURELLES

Chapitre premier - dispositions générales

Article 3 - Les conseillers aux affaires culturelles ont vocation à exercer des fonctions de direction ou de conception dans les services centraux ou dans les établissements à vocation culturelle, de conseillers au niveau des ministères à vocation culturelle ou auprès des ambassades et de tous les services ou leur concours sera jugé nécessaire.

Article 4 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers aux affaires culturelles comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conseiller aux affaires culturelles principal de classe exceptionnelle.	3350
Conseiller aux affaires culturelles principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3205
1 ^{er} échelon.....	2989
Conseiller aux affaires culturelles principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2727
1 ^{er} échelon.....	2501
Conseiller aux affaires culturelles de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2374
1 ^{er} échelon.....	2128
Conseiller aux affaires culturelles de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1771
1 ^{er} échelon.....	1423
Conseiller aux affaires culturelles principal stagiaire...	1423

Article 5 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 6 - Les conseillers aux affaires culturelles sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de conseiller de l'action culturelle de l'Institut culturel africain (I.C.A.) de Lomé ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 - avancement

Article 7 - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conseiller aux affaires culturelles de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires culturelles de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conseiller aux affaires culturelles principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires culturelles de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conseiller aux affaires culturelles principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires culturelles principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conseiller aux affaires culturelles principal de classe exceptionnelle, les conseillers aux affaires culturelles principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 8 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller aux affaires culturelles principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller aux affaires culturelles principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 9 - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être intégrés comme conseillers aux affaires culturelles les agents titulaires de la licence ès-lettres qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, auront assumé au ministère de la Culture, pendant deux ans au moins, les fonctions de directeur d'un service national ou de conseiller technique, ou ceux qui, dans ce même ministère, dans les ambassades ou dans les services centraux des autres départements ministériels, ont été effectivement engagés en qualité de conseillers culturels. Ils sont nommés stagiaires et il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date à laquelle ils ont rempli les deux ans de services dans les fonctions de directeur, de conseiller technique ou de conseiller culturel, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 10 - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, un concours spécial et unique est organisé dans un délai de six mois pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ce concours, qui devra être organisé de telle manière que le niveau des épreuves soit équivalent à celui de la licence ès-lettres plus 2 ans, est ouvert :

- aux fonctionnaires de la hiérarchie B ;
- aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de fonctionnaires de la hiérarchie B, ayant quatre ans de services dans l'administration et qui ont assumé les fonctions de conseiller culturel ou qui ont dirigé un établissement public à caractère artistique pendant deux ans au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les modalités et les programmes de ce concours sont fixés par décret.

TITRE II

CORPS DES CONSERVATEURS DE MUSEE

Chapitre premier - dispositions générales

Article 11 - Les conservateurs de musée ont pour vocation la protection de tous les points de vue des objets contenus dans leur musée. En outre, ils sont chargés de la promotion de ces établissements par l'organisation d'expositions à des fins pédagogiques, didactiques et culturelles.

Article 12 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conservateurs de musée comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conservateur de musée principal de classe exceptionnelle.	3350
Conservateur de musée principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3205
1 ^{er} échelon.....	2989
Conservateur de musée principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2727
1 ^{er} échelon.....	2501
Conservateur de musée de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2374
1 ^{er} échelon.....	2128
Conservateur de musée de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1771
1 ^{er} échelon.....	1423
Conservateur de musée stagiaire.....	1423

Article 13 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 14 - Les conservateurs de musée sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole du Louvre de Paris ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 - avancement

Article 15 - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conservateur de musée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de musée de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conservateur de musée principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de musée de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conservateur de musée principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de musée de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conservateur de musée principal de classe exceptionnelle, les conservateurs de musée principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 16 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conservateur de musée principal de 2^e classe et les échelons du grade de conservateur de musée principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III

CORPS DES ANIMATEURS CULTURELS

Chapitre premier - dispositions générales

Article 17 - Les animateurs culturels ont vocation à coordonner, dans les actions de formation culturelle non scolaire, notamment dans les centres culturels africains, les maisons de culture et cercles culturels, les activités conformes au programme général défini par le ministère chargé de la Culture.

Ils peuvent également servir dans les administrations centrales du département chargé de la Culture, dans les ministères à vocation culturelle, auprès des gouverneurs des régions, auprès des ambassades et de tous les services où leur concours sera jugé nécessaire.

Article 18 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des animateurs culturels comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Animateur culturel principal de classe exceptionnelle.....	2808
Animateur culturel principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2615
1 ^{er} échelon.....	2552
Animateur culturel principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	1692
Animateur culturel de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	1864
1 ^{er} échelon.....	1692
Animateur culturel de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1523
1 ^{er} échelon.....	1283
Animateur culturel stagiaire.....	1283

Article 19 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 20 - L'accès au corps des animateurs culturels est réservé aux candidats titulaires :

- du diplôme d'animateur culturel de l'Institut culturel africain (I.C.A.) de Lomé ;
- du diplôme d'animateur culturel de l'ex-Institut national des Arts (I.N.A.) ;
- du diplôme d'animateur culturel du Conservatoire national de Musique, de Danses et d'Art dramatique ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 - avancement

Article 21 - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- animateur culturel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les animateurs culturels de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- animateur culturel principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les animateurs culturels de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- animateur culturel principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les animateurs culturels de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- animateur culturel principal de classe exceptionnelle, les animateurs culturels principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 22 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conservateur de musée principal de 2^e classe et les échelons du grade de conservateur de musée principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 20 du présent décret sont intégrés dans le nouveau corps des animateurs culturels.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires. Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 24 - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, un concours spécial est organisé dans un délai de six mois pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ce concours est ouvert aux agents non fonctionnaires diplômés de la section art dramatique de l'Ecole des Arts et aux fonctionnaires de la hiérarchie « C » ayant quatre ans de services dans l'administration dont deux au moins dans un corps de la hiérarchie « C ».

TITRE IV

CORPS DES TECHNICIENS DE MUSEE

Chapitre premier - dispositions générales

Article 25 - Les techniciens de musée ont pour vocation, sous la responsabilité des conservateurs, de participer au développement des musées, des monuments et des sites

historiques, à la protection et à la conservation des biens culturels, de la nature et de l'environnement naturel et culturel.

Article 26 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de musée comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien de musée principal de classe exceptionnelle.....	2186
Technicien de musée principal :	
3 ^e échelon.....	2057
2 ^e échelon.....	1935
1 ^{er} échelon.....	1824
Technicien de musée de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	1700
2 ^e échelon.....	1578
1 ^{er} échelon.....	1458
Technicien de musée de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	1345
3 ^e échelon.....	1225
2 ^e échelon.....	1103
1 ^{er} échelon.....	982
Technicien de musée stagiaire.	982

Article 27 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 28 - Les techniciens de musée sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre régional de Formation pour la Présentation du patrimoine culturel et naturel de JOS (Nigeria) ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Chapitre 3 - avancement

Article 29 - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien de musée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les techniciens de musée de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien de musée principal 1^{er} échelon, les technicien de musée de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien de musée principal de classe exceptionnelle, les techniciens de musée principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 30 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être intégrés dans le corps des techniciens de musée :

- les fonctionnaires de hiérarchie « C » ;

- les agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de fonctionnaires de la hiérarchie « C », qui sans être titulaire du baccalauréat mais régulièrement désignés par le Gouvernement du Sénégal, ont obtenu après un an de stage, le diplôme du Centre régional de Formation pour la Préservation du patrimoine culturel et national de JOS (Nigeria) ou le diplôme d'un établissement similaire de formation musicale.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE V

CORPS DES GARDIENS DE MUSEE

Chapitre premier - dispositions générales

Article 32 - Les gardiens de musée ont pour vocation la garde des biens culturels et bâtiments qui les abritent. Ils sont les auxiliaires et les collaborateurs directs des techniciens de musée auxquels ils sont subordonnés.

Article 33 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des gardiens de musée comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Gardien de musée principal de classe exceptionnelle.....	766
Gardien de musée principal :	
3 ^e échelon.....	727
2 ^e échelon.....	686
1 ^{er} échelon.....	646
Gardien de musée de 1 ^{re} classe	
3 ^e échelon.....	626
2 ^e échelon.....	584
1 ^{er} échelon.....	543
Gardien de musée de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	520
3 ^e échelon.....	477
2 ^e échelon.....	436
1 ^{er} échelon.....	399
Gardien de musée stagiaire.....	399

Article 34 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 35 - L'accès au corps des gardiens de musée est ouvert sur concours aux candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Chapitre 3 - avancement

Article 36 - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- gardien de musée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les gardiens de musée de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- gardien de musée principal de 1^{er} échelon, les gardiens de musée de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- gardien de musée principal de 1^{er} échelon, les gardiens de musée de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services dans le corps ;

- gardien de musée principal de classe exceptionnelle, les gardiens de musée principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 37 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans

TITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 38 - Les fonctionnaires régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 39 - Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture, le ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Abdou DIOUF

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,

Assane SECK

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail:

Le ministre chargé de l'intérim,

Alioune Badara MBENGUE